



POLE METROPOLITAIN
CAP AZUR

ARRONDISSEMENT DE GRASSE

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
METROPOLITAIN
SEANCE DU JEUDI 26 JANVIER 2023 -11H00

DELIBERATION N° 4

OBJET : DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS DU POLE METROPOLITAIN CAP AZUR

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-six janvier à onze heures, le Conseil métropolitain du Pôle métropolitain CAP AZUR, dûment convoqué par M. Charles Ange GINESY, Vice-Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale, s'est assemblé au sein de la salle du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Jérôme VIAUD, conformément aux dispositions des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et suivants, L. 2121-7, L. 212110, L. 2121-12, L. 2122-8, L. 2122-15 et L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de la convocation :

Le 19 janvier 2023

Date de publication

du 15 FEV. 2023 au 5 AVR. 2023

De réception en Préfecture

10 FEV. 2023

Secrétaire de séance

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale 18 avenue des Fleurs CS 61039 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site <http://www.telerecours.fr/>

Étaient présents:

M. Jérôme VIAUD M. David LISNARD M. Charles Ange GINESY
M. Jean LEONETTI M. Jean-Marc DELIA M. Yves PIGRENET
Mme Michèle PAGANIN M. Pierre ASCHIERI Mme Sophie ROHFRITSCH
M. Joseph CESARO M. Thierry OCCELLI M. Gérard LOMBARDO
M. Jean-Pierre DERMIT

Étaient représentés :

M. Richard GALY par Mme Muriel DI BARI
M. Sébastien LEROY par Charles BAREGE

Ayant donné procuration :

Mme Michèle TABAROT à M. Yves PIGRENET
M. Pierre CORPORANDY à M. Jérôme VIAUD

Étaient absents:

M. Christophe FIORENTINO
M. Kevin LUCIANO
M. Lionnel LUCA

formant la majorité des membres en exercice.

En application des articles L. 5731-3, L. 5711-1, L. 5211-1 et L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Pierre ASCHIERI est désigné comme secrétaire de séance.

Au cours de la séance, le Conseil métropolitain s'est prononcé sur l'affaire suivante :

OBJET : DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS DU POLE METROPOLITAIN CAP AZUR

RAPPORTEUR : LE PRESIDENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L. 2122-4 et suivants, L. 5211-2, L. 5211-10, L. 5711-1 et L. 5731-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 portant création du Pôle Métropolitain regroupant les Communautés d'Agglomération Sophia Antipolis, Cannes Pays de Lérins, du Pays de Grasse et la Communauté de Communes Alpes d'Azur au 1^{er} juillet 2018, modifié par arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 portant changement de dénomination du Pôle Métropolitain ;

VU les statuts du Pôle Métropolitain CAP AZUR, annexés à l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 5731-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le Pôle Métropolitain CAP AZUR est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes prévues à l'article L. 5711-1 dudit code, qui rend applicables, aux syndicats mixtes fermés, les dispositions des chapitres I et II du Titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du présent code, dont l'article L. 5211-2 ;

CONSIDERANT que l'article L. 5211-2 du C.G.C.T. rend applicables, au Président et aux membres de l'organe délibérant des Pôles métropolitains, les dispositions relatives aux maires et aux adjoints, énoncées dans les articles L. 2122-4 et suivants du même code ;

CONSIDERANT qu'il convient, préalablement à toute élection, de fixer le nombre de Vice-présidents qui assistera le Président dans l'exercice de ses fonctions ;

CONSIDERANT que l'article L. 5211-10 du C.G.C.T. dispose que le nombre de Vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que celui-ci puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze Vice-présidents ;

CONSIDERANT que cet article prévoit toutefois la possibilité de porter le nombre de Vice-présidents à quatre, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des Vice-présidents ;

CONSIDERANT que l'organe délibérant peut aussi, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de Vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ;

CONSIDERANT que le Conseil Métropolitain CAP AZUR est composé de 20 membres et que le nombre maximum autorisé de Vice-présidents est donc de quatre ;

CONSIDERANT qu'il est proposé toutefois de fixer à un le nombre de Vice-président permettant ainsi de réserver prioritairement le poste au Président de l'E.P.C.I. qui dispose du plus petit nombre de sièges au sein du Conseil Métropolitain CAP AZUR ;

En conséquence, le Conseil Métropolitain est appelé à :

- **FIXER** à un le nombre de poste de Vice-présidents au sein du Pôle Métropolitain CAP AZUR.

LE CONSEIL METROPOLITAIN, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, **FIXE** à UN (1) le nombre de poste de Vice-président au sein du Pôle Métropolitain CAP AZUR.

AINSI FAIT ET DELIBERE
À GRASSE LE 26 janvier 2023
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jérôme VIAUD



